

Convention nationale

**Partenariat
pour la lutte contre
le travail illégal dans
le travail temporaire**

10 mai 2006

Préambule

Les pouvoirs publics comme les professionnels du travail temporaire jugent inacceptables les comportements déloyaux qu'engendrent les différentes formes irrégulières de travail et d'emploi constitutives du travail illégal.

Il en est ainsi des entreprises qui :

- n'ayant pas la qualité d'ETT, effectuent des opérations de mise à disposition illicite de personnel en infraction avec les articles L.124-1 et suivants du Code du travail relatifs au travail temporaire ;
- tout en se prévalant du statut d'entreprises de travail temporaire, n'en respectent pas les conditions d'exercice, notamment :
 - l'activité à titre exclusif prévue à l'article L.124-1 du Code du travail,
 - la déclaration d'activité à l'autorité administrative prévue à l'article L.124-10 dudit code,
 - l'obtention d'une garantie financière par un garant habilité à délivrer des cautions financières prévue aux articles L.124-8 et suivants dudit code,
- ne déclarent pas leur activité et/ou emploient du personnel dissimulé en violation des articles L. 324-9 et L. 324-10 du Code du travail ;
- emploient sciemment des salariés étrangers en situation irrégulière au regard des conditions de séjour et/ou de travail sur le territoire national.

Il en est de même des utilisateurs qui recourent sciemment aux services de ces entreprises.

Sont également visées les entreprises étrangères qui effectuent une prestation en France sans respecter, pour les salariés qu'elles détachent temporairement, les règles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche établies en France, en infraction aux dispositions des articles L.341-5 et D.341-5 et suivants du Code du travail.

L'exercice de l'activité de travail temporaire par des entreprises qui n'en respectent pas la réglementation constitue une concurrence faussée et nuit gravement à l'image de la profession.

Concomitamment, le travail illégal porte atteinte au statut, à l'emploi et à la protection sociale des salariés concernés.

dans le **travail temporaire**

Les enjeux de la lutte contre le travail illégal portent également sur l'équilibre des comptes publics et sociaux, la maîtrise des flux de main-d'œuvre étrangère et le respect des normes communautaires européennes et internationales.

Le renforcement de la lutte contre le travail illégal doit contribuer à éradiquer ces abus.

1) Les pouvoirs publics ont manifesté très fermement leur volonté de lutter contre le travail illégal en adaptant le dispositif juridique et institutionnel (loi du 11 mars 1997 et loi du 2 août 2005) et en y associant les organisations professionnelles.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes ont réuni la commission nationale, sous leur égide, en 2004, 2005 et 2006 afin de réaffirmer la détermination de l'État dans cette lutte.

L'impact de ces mesures ne pourra trouver son plein effet qu'avec la participation active des organisations professionnelles représentatives.

2) Le SETT, convaincu de la nécessité de cette politique, est fermement décidé à promouvoir et renforcer la lutte contre le travail illégal dans le secteur du travail temporaire, suivant en cela les décisions de son Conseil d'administration (cf. la signature en 2003 d'une convention avec la Préfecture de Paris prévoyant la participation du SETT à la Commission départementale et la tenue d'une journée d'information sur la lutte contre le travail illégal en 2004).

Cet engagement commun sera mis en œuvre par :

- le SETT et ses représentants ;
- la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal ;
- la Direction des relations du travail ;
- les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- l'ensemble des services de contrôle de l'État habilités à lutter contre le travail illégal.

>> **lutte** contre le **travail illégal**

Entre

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Monsieur Jean-Louis BORLOO,

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,
Monsieur Gérard LARCHER,

d'une part,

Et

Le syndicat des entreprises de travail temporaire,
représenté par son président, Monsieur Gilles LAFON,

d'autre part,

>> **Sont convenues les dispositions suivantes**

Article 1 - Objectifs

La présente convention a pour objectifs :

- d'attirer l'attention sur les diverses formes de travail illégal et leurs implications par la diffusion d'informations adéquates ;
- de proposer des solutions concertées, opérationnelles et adaptées à la diversité des demandes locales ;
- d'impliquer et de responsabiliser les acteurs concernés par les dispositifs de lutte contre le travail illégal ;
- de combattre les comportements frauduleux des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui, dans le cadre d'opérations de prêt de personnel, commettraient des infractions constitutives de travail illégal, visées à l'article L 325-1 du Code du travail.

Ces objectifs seront poursuivis dans le cadre d'un plan d'action dont les modalités sont précisées aux articles suivants.

dans le **travail temporaire**

Article 2 – Actions de sensibilisation et de prévention

Afin de sensibiliser l'ensemble des acteurs du travail temporaire, les actions suivantes seront engagées :

- informer toutes les entreprises du secteur, ainsi que les utilisateurs, des risques encourus en cas d'infraction de travail illégal ;
- solliciter l'ensemble des adhérents du SETT pour relayer l'information sur le travail illégal ;
- associer l'organisme de formation de la profession, l'Institut de Formation des Agents et Cadres du Travail Temporaire (IFACTT), ainsi que l'École Nationale des Cadres du Travail Temporaire (ENACTT) à cette démarche ;
- rappeler aux directeurs de journaux, notamment de la presse écrite gratuite, et aux responsables des sites accessibles au public sur Internet, leur obligation de vigilance au regard des offres de services relatives à du prêt de main-d'œuvre.

Il incombera, notamment, à la commission de suivi prévue à l'article 6 de définir la répartition des tâches entre le SETT et la DILTI.

À ces fins, tous les moyens disponibles seront mobilisés tels que :

- réunions d'information ;
- campagnes de communication dans la presse écrite généraliste et spécialisée, et notamment dans les bulletins d'information professionnels ;
- diffusion de plaquettes d'information auprès des opérateurs économiques publics et privés sur Internet (site du Syndicat des entreprises de travail temporaire, sites institutionnels, chambres consulaires, etc.) en concertation avec les organismes et partenaires institutionnels concernés.

À cet égard, la DILTI s'engage à diffuser des plaquettes destinées, d'une part, aux entreprises de travail temporaire étrangères détachant du personnel en France dans le cadre d'une prestation de services transnationale et, d'autre part, aux travailleurs détachés eux-mêmes. Ces supports d'information sont disponibles en ligne sur le site internet du ministère chargé du travail, et seront diffusés sur d'autres sites institutionnels.

Des plaquettes analogues seront réalisées à destination des entreprises et organismes institutionnels afin de les mettre en garde contre le recours à des entreprises opérant en toute illégalité.

>> **lutte** contre le **travail illégal**

Article 3 - Actions de vigilance et de contrôle

Afin de renforcer les contrôles, les actions suivantes seront également engagées :

- la transmission par le SETT à la DILTI ou à l'échelon local (services de contrôle) des éléments d'informations relatifs aux pratiques illicites portées à sa connaissance ;
- le traitement pertinent, par les services de contrôle, des signalements et plaintes relatifs à des situations de travail illégal, notamment dans le cadre des comités opérationnels de lutte contre le travail illégal (COLTI) qui, sous l'égide du Procureur de la République, réunissent les corps de contrôle habilités, animent et coordonnent au niveau local les actions interministérielles de contrôle.

Article 4 - Actions en justice

Le SETT assurera un rôle actif pour saisir les Préfets des affaires de travail illégal qui lui auront été signalées. Les commissions départementales de lutte contre le travail illégal (CD) veilleront à informer le SETT des suites qui seront données à toutes les affaires de travail illégal qui concernent le secteur du travail temporaire.

Le SETT pourra se constituer partie civile dans les procédures engagées. Il veillera, pour les cas exemplaires, à demander aux tribunaux d'ordonner la publication des jugements de condamnation dans la presse nationale, locale et professionnelle.

S'il n'est pas engagé dans la procédure, il pourra contacter la presse locale afin qu'elle se fasse l'écho de ces condamnations.

La DILTI veillera à ce que toutes les manifestations de travail illégal soient recherchées, constatées et poursuivies.

La Délégation incitera les commissions départementales à réaliser des opérations de communication sur des cas exemplaires.

dans le **travail temporaire**

Article 5 - Suivi de la Convention

Pour assurer la mise en œuvre et établir le bilan de la présente convention, une Commission de suivi composée d'une part des représentants du secteur du travail temporaire et, d'autre part, des services de l'État, se réunira en tant que de besoin, et au moins une fois par an.

À cette occasion sera dressé un bilan statistique et qualitatif des actions communes déjà engagées. Fortes de ce diagnostic, les parties adapteront leur plan d'action en vue de la réalisation des objectifs assignés à la présente convention.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement



Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes

Le Président du syndicat
des entreprises de travail temporaire

